



## Taxes indirectes canadiennes

### Mise à jour sur la taxation fédérale proposée des produits du cannabis

Le 13 mars 2018

Le 27 février 2018, le ministre des Finances a déposé le budget 2018, qui donnait plus de précisions sur le cadre législatif proposé du droit d'accise sur les produits du cannabis.

Le gouvernement fédéral sera, de façon générale, responsable d'établir les modalités et l'octroi de licences pour la culture et la fabrication de produits du cannabis, alors que les provinces et les territoires seront, de façon générale, responsables d'en réglementer la distribution et la vente au détail sur leur territoire.

#### Personnes-ressources :

##### **Doug Myrden**

Leader national, Taxes indirectes  
Tél. : 416-601-6197

##### **Québec**

##### **Robert Demers**

Tél. : 514-393-5156

##### **Est du Canada**

##### **Michael Matthews**

Tél. : 613-751-5310

##### **Toronto**

##### **Danny Cisterna**

Tél. : 416-601-6362

Le cadre législatif proposé du droit d'accise sera intégré à la *Loi de 2001 sur l'accise*, qui s'applique actuellement au tabac, au vin et aux spiritueux. Le droit d'accise s'appliquera à tous les produits du cannabis offerts en vente légale, ce qui inclura, au moment de la légalisation, le cannabis frais, le cannabis séché, les huiles de cannabis, ainsi que les graines et les semis de cannabis destinés à la culture à domicile. Fait important à noter, l'annonce faite dans le budget exclut de l'application du droit d'accise les produits emballés qui contiennent des concentrations d'au plus 0,3 pour cent de tétrahydrocannabinol (THC), ainsi que les produits pharmaceutiques dérivés du cannabis qui ont une identification numérique de drogue (DIN) de Santé Canada et qui peuvent être acquis seulement sur ordonnance.

Le droit d'accise sera imposé aux producteurs titulaires d'une licence fédérale au plus élevé des montants suivants : un taux uniforme appliqué à la quantité de cannabis que renferme un produit final, ou un pourcentage de la somme passible de droits du produit tel que vendu par le producteur. Ces droits ne seront pas payés directement par les consommateurs, mais par les fabricants. Le cadre législatif proposé du droit d'accise s'appliquera de la façon suivante :

**Jason Riche**  
Tél. : 416-607-1244

**Ouest du Canada**  
**Andrew Azmudeh**  
Tél. : 587-293-3258

**Janice Roper**  
Tél. : 604-640-3353

**Liens connexes :**  
[Archives de Taxes indirectes canadiennes](#)  
[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Produit de la plante de cannabis	Taux fédéraux Le plus élevé des deux taux s'applique		Taux additionnels relativement à une province ou un territoire (PT) Le plus élevé des deux taux s'applique	
	Taux uniforme fédéral	Taux <i>ad valorem</i> fédéral	Taux uniforme additionnel PT	Taux <i>ad valorem</i> additionnel PT
Fleur	0,25 \$ le gramme	2,5 % de la somme passible de droits du produit du cannabis emballé par un titulaire de licence de cannabis et livré à un acheteur	0,75 \$ le gramme	7,5 % de la somme passible de droits du produit du cannabis emballé par un titulaire de licence de cannabis et livré à un acheteur
Retaille	0,075 \$ le gramme		0,225 \$ le gramme	
Graine	0,25 \$ la graine		0,75 \$ la graine	
Semis	0,25 \$ le semis		0,75 \$ le semis	

Source : Ministère des Finances

Le cadre législatif du droit d'accise reflète l'entente conclue entre les gouvernements fédéral et provinciaux en décembre 2017, qui donne aux provinces et aux territoires participants 75 % des recettes. Le cadre législatif du droit d'accise prévoit que le taux de droit d'accise combiné pour la fleur de cannabis ne dépasse pas le montant le plus élevé entre 1,00 \$ par gramme ou 10 % du prix de vente du producteur.

Les produits du cannabis seront également assujettis à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Les dispositions législatives visant la TPS/TVH seront modifiées pour s'assurer que la fourniture par vente de produits du cannabis est taxable (y compris les graines et les semis). De plus, des modifications seront présentées afin de garantir que les produits comestibles ne soient pas classés comme des produits alimentaires de base détaxés et que leur vente soit assujettie à la TPS/TVH.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) sera responsable d'administrer le nouveau cadre législatif du droit sur le cannabis. Tous les cultivateurs et fabricants de cannabis titulaires d'une licence de Santé Canada seront tenus d'obtenir une licence de cannabis auprès de l'ARC. Tout comme c'est le cas pour le programme actuel visant l'estampillage du tabac, un timbre d'accise

devra être apposé sur les produits du cannabis. Les titulaires de licence de cannabis devront soumettre à l'ARC une déclaration de droits et de renseignements mensuelle.

Le cadre du droit d'accise entrera en vigueur lorsque la vente au détail du cannabis à des fins non médicales deviendra légale.

Le cadre législatif de taxation fédéral proposé représente une initiative d'envergure pour les entreprises qui se préparent en vue des changements annoncés dans le secteur de plus en plus diversifié du cannabis. Si vous souhaitez discuter de ces questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant de Deloitte ou avec un des experts en taxes indirectes dont le nom figure dans le présent bulletin.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500MD par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.